



5203-3 (ACM)

Le 31 mai 2023

**POLITIQUE SUR L'ACCÈS AUX
DOCUMENTS ET A L'INFORMATION -
COURS MARTIALES ET AUTRES
AUDITIONS JUDICIAIRES**

Références : A. article 180 de la *LDN*
B. sous-alinéas 101.17 d) et e) des ORFC
C. article 112.66 des ORFC
D. sous-alinéas 101.17 a), b) et c) des ORFC
E. *Société Radio-Canada (Canadian
Broadcasting Corporation) c. Canada
(Procureur général)* 2016 CF 933

Le principe de la publicité judiciaire

1. En principe, au Canada, les audiences judiciaires sont ouvertes au public et peuvent faire l'objet d'une couverture complète. Cependant, les tribunaux ont aussi des pouvoirs importants conférés par la *common law* et par la loi pour veiller à ce que les instances se déroulent équitablement et pour protéger l'intégrité des procédures judiciaires.

L'accès du public et des médias aux cours martiales

2. Les audiences des cours martiales et des autres auditions tenues aux termes de la *Loi sur la défense nationale (LDN)*, à l'exception des conférences préparatoires à l'audience proprement dite, sont en principe ouvertes au public et aux médias. Des exceptions particulières peuvent s'appliquer lorsqu'il est nécessaire de tenir un huis clos total ou partiel, soit dans l'intérêt de la sécurité publique, de la défense ou de la moralité publique, soit dans l'intérêt du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice militaire, soit pour

5203-3 (CMA)

31 May 2023

**POLICY ON ACCESS TO DOCUMENTS
AND INFORMATION - COURTS MARTIAL
AND OTHER JUDICIAL HEARINGS**

References: A. section 180 of the *NDA*
B. QR&O subparagraphs 101.17 (d) and (e)
C. QR&O article 112.66
D. QR&O subparagraphs 101.17 (a), (b) and (c)
E. *Canadian Broadcasting Corporation (Radio-Canada) v. Canada (Attorney General)* 2016 FC 933

The Open Court Principle

1. The general rule in Canada is that court hearings are open to the public and may be reported in full. At the same time, however, courts also have significant common law and statutory powers to ensure that proceedings are conducted fairly and to protect the integrity of the courts' processes.

Public and Media Access to Courts Martial

2. Hearings of courts martial and other proceedings held under the *National Defence Act (NDA)*, other than pre-trial conferences, are generally open and accessible to the public and media. Exceptions may apply when it is considered necessary to exclude the public during the whole or part of its proceedings in the interests of public safety, defence or public morals, for the maintenance of order or the proper administration of military justice or to prevent injury to international relations (reference A).

éviter toute atteinte aux relations internationales (référence A).

Publication des décisions des cours martiales

3. Le Cabinet du juge militaire en chef (CJMC) a fait appel aux services d'une compagnie de Montréal appelée LEXUM, laquelle a produit et maintenu un répertoire de données en ligne, un outil de recherche et un système de gestion du contenu pour conserver les décisions judiciaires. Ce répertoire qui s'appelle DECISIA collige et présente en ligne les décisions judiciaires des cours martiales et des autres auditions. Dans le but de rendre les principales décisions encore plus accessibles et de satisfaire aux obligations de publicité judiciaire, de transparence et de promotion de la règle de droit, le CJMC met à la disposition du public et des parties responsables d'une affaire, les principales décisions rendues par les juges militaires et les verdicts rendus par les comités de la cour martiale. Les décisions sont publiées au site Web du CJMC à l'adresse suivante :

<http://decisia.jmc-cmj.forces.gc.ca/jmc-cmj/fr/nav.do>

4. Les principales décisions rendues par les juges militaires présidant à une cour martiale (comme les verdicts, les sentences, les décisions rendues par suite d'une requête présentée en application de la *Charte canadienne des droits et libertés* et d'autres décisions) sont publiées sur ce site. Le répertoire inclut les décisions rendues depuis 2004 jusqu'à ce jour. Les décisions sont présentées en version Word, PDF et HTML et comprennent les éléments suivants :

- a) le juge militaire présidant le procès;
- b) le type et le statut de la décision;
- c) le type de cour martiale;
- d) la date de l'ouverture du procès;
- e) l'endroit du procès;
- f) les chefs d'accusation;
- g) les résultats, soit les verdicts et selon le cas, la sentence infligée;
- h) les avocats qui représentaient les parties.

5. Les personnes qui consultent le site Web peuvent utiliser la fonction recherche ou

Publication of Courts Martial Decisions

3. The Office of the Chief Military Judge (OCMJ) requested the services of a Montreal-based company called LEXUM, which has provided and maintained an online data warehouse, search tool and content management system to store judicial decisions. This online data warehouse, called DECISIA, records and shows online the decisions rendered by courts martial and during other hearings. In order to make the principal decisions more available and to meet the obligations of publicity, transparency and promotion of the *rule of law*, the OCMJ makes available to the public and to the parties responsible to deal with a case, the principal decisions rendered by military judges and the findings made by court martial panels. Decisions are published at the following OCMJ Website address:

<http://decisia.jmc-cmj.forces.gc.ca/jmc-cmj/en/nav.do>

4. The main decisions rendered by the military judges presiding at a court martial (such as the findings, the sentence, the decisions made as a result of a motion under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and other decisions) are published on this site. The directory includes the decisions made since 2004. The decisions are shown in Word, PDF and HTML and include the following:

- (a) the military judge presiding at the trial;
- (b) the type and status of the decision;
- (c) the type of court martial;
- (d) date of commencement of the trial;
- (e) the location of the trial;
- (f) the charges;
- (g) the results, which are the findings and if applicable, the sentence imposed; and
- (h) the legal counsel who represented the parties.

5. Individuals who consult the Website may use the search function or advanced search to

recherche avancée pour trouver le plus rapidement possible l'affaire ou la décision pertinente à partir de données de base qui sont connues de celles-ci.

6. Les décisions sont publiées dans les deux langues officielles en conformité avec les critères et les exigences de l'article 20 de la *Loi sur les langues officielles*.

L'accès aux documents, pièces ou autre chose durant la tenue de la cour martiale

7. Aux termes des attributions des juges militaires et de leurs pouvoirs inhérents ainsi que notamment de l'article 179 de la *LDN*, le juge militaire présidant le procès a la garde et le contrôle exclusif de tous les documents, pièces ou autre chose qui sont présentés et admis comme preuve durant les procédures de la cour. Les questions concernant l'accès aux documents durant la période durant laquelle les procédures sont menées devant les cours martiales et les autres auditions sont régies par le juge militaire présidant le procès ou l'audition.

L'accès aux documents après la tenue de la cour martiale ou de l'autre audition

8. Aux termes de la référence B, l'Administrateur de la cour martiale (ACM) est responsable de tenir un dossier pour chaque cour martiale ou audition tenue devant un juge militaire et de conserver l'enregistrement et le procès-verbal des débats. Les cours martiales sont des cours *ad hoc* et ne sont pas constituées comme une cour permanente. Par conséquent, l'ACM a plusieurs fonctions et obligations quasi judiciaires, y compris celles entre autres de convoquer une cour martiale après que le procureur de la poursuite donne suite à une accusation en signant un acte d'accusation. Bien que l'ACM exerce en particulier ses attributions de manière à protéger l'intégrité de l'indépendance institutionnelle et administrative du CJMC, l'ACM et le personnel autre que les juges militaires du Cabinet ne sont pas constitués administrativement et structurés juridiquement comme la Cour fédérale ou la Cour d'appel de la cour martiale. Ces tribunaux sont régies par la *Loi*

locate, as quickly as possible, the relevant case or the decision from the basic data that is known to them.

6. The decisions are published in both official languages in accordance with the criteria and requirements of section 20 of the *Official Languages Act*.

Access to Documents, Exhibits or Other Thing During the Proceedings of the Court Martial

7. Pursuant to the military judges' powers, duties and functions and inherent powers vested in them as well as namely section 179 of the *NDA*, the military judge presiding at a trial has exclusive custody and control over all documents, exhibits or other thing that are submitted and admitted as evidence during the court proceedings. The issues respecting the access to documents during the proceedings of courts martial or other hearings are conducted by the military judge presiding at the trial or hearing.

Access to Documents After the Court Martial or the Other Hearing Is Held

8. Pursuant to reference B, the Court Martial Administrator (CMA) is responsible to maintain a record for each court martial or hearing held before a military judge and to retain the recordings and the minutes of proceedings. Courts martial are *ad hoc* courts and not established as a standing or a permanent court. Consequently, the CMA performs many quasi-judicial duties and meets his or her obligations, including those amongst other duties, requiring the CMA to convene a court martial after the prosecutor prefers a charge by signing a charge sheet. While the CMA performs his or her duties and functions in a manner that protects the integrity of the institutional and administrative independence of the OCMJ, the CMA and his or her personnel other than military judges of the Office, are not established administratively and set up legally in the same manner as the Federal Court or the Court Martial Appeal Court. These courts are governed by the *Courts Administration Service Act* (S.C. 2002, c.

sur les services administratifs des tribunaux judiciaires (L.C. 2002, ch.8) depuis l'adoption de cette loi en 2002. Les services offerts par l'ACM sont semblables mais ne sont pas identiques à ceux rendus par un registraire d'une cour civile permanente.

9. Lorsqu'une cour martiale a mis fin aux procédures concernant un accusé ou un contrevenant, l'ACM devient alors le titulaire responsable de la garde et du contrôle des dossiers suivants, notamment :

- a) les pièces qui ont été produites en cour martiale ou à l'audition;
- b) le dossier de chaque cour martiale ou audition qui a été présidée par un juge militaire;
- c) s'il a été préparé, le procès-verbal des débats qui a été attesté par un sténographe en conformité avec l'article 112.66 (*Enregistrement audio et procès-verbaux des débats*) des ORFC, y compris le support électronique de l'enregistrement des débats de la cour martiale ou de l'autre audition.

Demande d'accès à un document, pièce ou autre chose

10. Si un demandeur désire obtenir une copie de l'un ou plusieurs des dossiers visés par le paragraphe 9, il doit présenter une demande écrite à l'une ou l'autre des personnes suivantes de façon suffisamment détaillée pour lui permettre de trouver le document :

- a) soit, à l'ACM en donnant les informations requises par le formulaire ci-joint à l'annexe A, en précisant les motifs de sa demande et en lui faisant parvenir à l'une des adresses de courriel suivantes :
+CMA-ACM@CMJ@Ottawa-Hull; ou
dnd.cma-acm.mdn@forces.gc.ca;
- b) soit, en application de la *Loi sur l'accès à l'information*, au Directeur de l'accès à l'information du ministère de la Défense nationale/Forces canadiennes, en

8) since 2002. The services provided by the CMA are similar but not identical to the services provided by a registrar of a permanent civil court.

9. Where a court martial has terminated its proceedings in respect of an accused or an offender, the CMA then becomes the officer responsible for the custody and control of the following records, namely:

- (a) the exhibits that were adduced into evidence at court martial or hearing;
- (b) the record of each court martial or hearing held before a military judge; and
- (c) if they were prepared, the minutes of proceedings, which are prepared by a court reporter in accordance with QR&O article 112.66 (*Audio Recordings and Minutes of Proceedings*), including the electronic database of the recording of the proceedings of the court martial or other hearing.

Request for Access of a Document, Exhibit or Other Thing

10. Where an applicant makes a request to obtain one or more of the records described in paragraph 9, the applicant is required to submit a written request to one of the following persons with sufficient detail to enable the officer to identify the record:

- (a) to the CMA, by providing the required information on the attached form at Annex A, specifying the reasons for the request and forwarding the request to the CMA at one of the following e-mail addresses:
+CMA-ACM@CMJ@Ottawa-Hull; or
dnd.cma-acm.mdn@forces.gc.ca;
- (b) in accordance with the *Access to Information Act*, to the Director of Access to Information of the Department of National Defence/Canadian Forces, by

complétant et présentant le formulaire 'Demande d'accès à l'information' accompagné du droit applicable prévu par la *Loi sur l'accès à l'information* et ses règlements.

11. Dans le cas d'une demande faite en application du sous-paragraphe 10 a), l'ACM examine la question à partir des informations fournies par le demandeur. L'ACM peut accepter ou refuser la demande en totalité ou en partie. L'ACM donne les motifs pour lesquels une demande a été acceptée partiellement ou a été refusée. De plus, en raison des informations contenues dans le document requis par le demandeur, l'ACM peut aussi informer le demandeur qu'il serait plus approprié que celui-ci fasse une demande formelle aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* ou aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Ordonnances de non-publication et autres ordonnances judiciaires

12. En application de dispositions législatives ou de la *common law* (ce qui est inhérent à la compétence des juges), certaines ordonnances rendues par les juges militaires peuvent restreindre le principe de la publicité judiciaire. Par exemple, les ordonnances d'exclusion du public, d'apposition de scellés ou de confidentialité ou encore d'anonymat peuvent être rendues.

13. De plus, les ordonnances de non-publication rendues par un juge militaire peuvent restreindre la publication ou la diffusion d'une partie ou de la totalité de l'affaire qui est débattue en cour, y compris tout renseignement qui permettrait de découvrir l'identité de la victime, d'un témoin ou d'une personne associée au système judiciaire. Dans ces cas, lorsque la demande est faite après que la cour martiale ou que l'autre audition a mis fin à ses procédures, l'ACM informera le demandeur de la nature de l'ordonnance et du fait que l'ordonnance restreint sa publication ou sa diffusion. L'ACM prendra les mesures suivantes :

completing and submitting the form titled 'Access to Information Request' with the applicable fee prescribed by the *Access to Information Act* and its regulations.

11. Where a request is made under subparagraph 10 a), the CMA examines the issue on the basis of the information provided by the applicant. The CMA may accept or deny the request in its entirety or in part. The CMA provides the reasons for the partial acceptance or denial of the request. In addition, because of the information contained in the document sought by the applicant, the CMA may also inform him or her that it would be more appropriate for the applicant to submit a formal request pursuant to the *Access to Information Act* or the *Privacy Act*.

Publication Ban Orders and Other Judicial Orders

12. In accordance with statutory provisions and the *common law* (which is inherent to the judges' jurisdiction), some orders rendered by military judges may restrict the open court principle. For instance, the power to exclude the public, to issue a sealing or confidentiality order, or an anonymity order may be issued.

13. In addition, publication ban orders made by a military judge may restrict the publication, the broadcasting or the transmitting of any information of a part or of the entirety of the case before the court, including information that could identify the person to whom the information relates as a victim, witness or justice system participant in the proceedings. In these cases, when the request is made after the court martial or other hearing has terminated its proceedings, the CMA will inform the applicant of the nature of the order and of the fact that the order restricts the publication, transmission or broadcast of the information. The CMA will:

- a) fournir ou faire parvenir, selon le cas, une lettre explicative et un formulaire intitulé « Engagement – en vue de satisfaire à une ordonnance rendue par un juge militaire » prévu à l'annexe B dans lequel le demandeur doit lire, comprendre et signer devant un témoin que l'information contenue dans les documents sont assujettis à l'ordonnance et qu'il comprend les obligations qui en découlent;
- b) avertir le demandeur que la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement régi par l'ordonnance de non-publication pourrait entraîner une contravention à la loi.

14. Le demandeur devra ensuite présenter à l'ACM le formulaire d'engagement dûment daté et signé en présence d'un témoin compétent. Le témoin doit fournir l'information qui figure à l'annexe B et apposer son nom et ses prénoms, ce qui atteste l'exactitude de l'identité du témoin et du demandeur et le fait que le demandeur a signé le document en la présence du témoin. À la réception de l'original du formulaire dûment signé en présence d'un témoin, l'ACM répondra à la demande.

Préparation des procès-verbaux des débats

15. Les procès-verbaux des débats des cours martiales et des autres auditions qui n'ont pas fait l'objet d'un appel devant la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) sont préparés lorsque les ressources en personnel au CJMC et le bon fonctionnement du Cabinet de celui-ci le permettent.

16. Les cours martiales et les autres auditions ont recours à un système d'enregistrement audionumérique. *Sa Majesté La Reine du chef du Canada* demeure titulaire des droits d'auteur à l'égard des enregistrements audionumériques. La diffusion ou la distribution de la totalité ou d'une partie des enregistrements audionumériques d'une cour martiale ou d'une audition ne peut être faite sans obtenir le consentement écrit d'une des personnes suivantes, selon le cas :

- (a) provide or forward, as appropriate, an explanation together with a form, titled "Undertaking – for Compliance with an Order Made by a Military Judge" set out at Annex B, in which the applicant must read, comprehend and sign before a witness that the information contained in the documentation is subject to the order and that the applicant understands his or her compliance obligations; and
- (b) warn the applicant that publication, broadcasting or transmitting in any way the information governed by the publication ban could be a violation of the law.

14. The applicant will then be required to submit to the CMA the undertaking form duly dated and signed in the presence of a competent witness. The witness is required to provide the information shown at Annex B and sign his or her surname and first names, which certifies the accuracy of the witness and applicant's identity and the fact that the applicant signed the document in the presence of the witness. Upon receipt of the original form duly signed in the presence of a witness, the CMA will action the request.

Preparation of the Minutes of Proceedings

15. The minutes of the proceedings of courts martial and other hearings that are not the subject of an appeal before the Court Martial Appeal Court (CMAC) are prepared when personnel resources at the OCMJ and efficient operation of the Office allows.

16. Courts martial and other hearings use a digital audio recording system. Copyright in audio recordings shall vest in and remain the property of *Her Majesty the Queen in Right of Canada*. Broadcast or distribution in whole or in part of any digital audio recording of a court martial or hearing cannot be done without the written consent of one the following persons:

- a) le juge militaire qui préside le procès lorsque la cour a compétence sur une affaire;
- b) l'ACM lorsqu'on a mis fin aux procédures de la cour martiale ou d'une audition.

- (a) the military judge presiding at the trial when the court has jurisdiction over a case; or
- (b) the CMA when the proceedings of the court martial or hearing are terminated.

Appel interjeté devant la Cour d'appel de la cour martiale – procès-verbaux des débats

17. Lorsqu'un avis d'appel prévu à l'article 232 de la *LDN* est signifié à l'ACM, le procès-verbal des débats de la cour martiale est préparé en conformité avec l'article 112.66 des ORFC dans les délais requis par les *Règles de la Cour d'appel de la cour martiale*.

18. L'ACM fait préparer le dossier en conformité avec les obligations prévues aux articles 6 et 6.1 des *Règles de la Cour d'appel de la cour martiale*.

19. Après avoir reçu signification de l'avis de comparution de l'appelant ou de l'intimé, l'ACM fournit dans les meilleurs délais à chacun des avocats inscrits au dossier de la cour martiale, ou au représentant des Forces Armées canadiennes et à l'appelant, une copie (en format papier) des procès-verbaux de la cour martiale.

20. Comme le procès-verbal des débats présenté en format d'enregistrement audio numérique ne peut être certifié par le sténographe judiciaire comme étant le reflet fidèle des débats en conformité avec la référence C avant d'être consigné fidèlement par écrit, la copie de l'enregistrement audio numérique ne peut être transmise ou être expédiée à une personne, sauf à un avocat qui a représenté une partie ou une personne qui s'est représentée elle-même :

- a) soit lors du procès;
- b) soit lors d'un appel ou d'une demande d'autorisation d'appel fait devant la CACM.

Appeal Made Before the Court Martial Appeal Court – Minutes of the Proceedings

17. Where a Notice of Appeal referred to in section 232 of the *NDA* is served on the CMA, the minutes of the proceedings of the court martial are prepared in accordance with QR&O article 112.66 in compliance with the time prescribed by the *Court Martial Appeal Court Rules*.

18. The CMA causes the Record to be made in accordance with the obligations prescribed in sections 6 and 6.1 of the *Court Martial Appeal Court Rules*.

19. After having been served with a Notice of Appearance from the Appellant or the Respondent, the CMA provides as soon as possible to respective legal counsel of record who acted at the court martial, or the counsel representing the Canadian Armed Forces and the appellant respectively, a copy (in paper format) of the minutes of the proceedings of the court martial.

20. As the minutes of the proceedings in digital audio recording formats cannot be certified by the applicable court reporter as an accurate reflection of the proceedings in accordance with reference C before being accurately recorded in writing, a copy of the audio digital recording cannot be forwarded or sent to a person, except to a legal counsel who represented a party or a person who is a self-represented party and who:

- (a) appeared at the trial; or
- (b) made an appeal or an application for leave to appeal before the CMAC.

21. L'utilisation d'enregistrement audio-numérique est aussi assujettie aux ordonnances qu'un juge militaire peut rendre et de toute restriction législative ou de *common law* applicable à une affaire en particulier.

Documents administratifs détenus par l'ACM

22. En sa qualité de dirigeant et de superviseur du personnel – autres que les juges militaires – du Cabinet du juge militaire en chef (référence D), l'ACM accomplit aussi plusieurs autres tâches administratives et financières. Ces documents ne se rapportent pas aux dossiers des cours martiales ou des auditions. Par conséquent, les documents de cette nature sont considérés comme des documents administratifs.

Révision de la politique

23. La présente politique entre en vigueur lorsque l'ACM l'émet et la publie sur le site Web du CJMC. Elle tient compte de la décision de la Cour fédérale visée à la référence E. Cette politique sera révisée et modifiée, au besoin. La présente politique remplace celle qui a été émise le 25 avril 2019.

L'Administrateur de la cour martiale


B. Noury, CD
Court Martial Administrator

Annexes

- Annexe A - Demande de document, pièce ou autre chose se rapportant à toute instance
- Annexe B - Engagement en vue de satisfaire à une ordonnance rendue par un juge militaire

21. The use of all digital recordings is also subject to any order that may be made by a military judge and to any common law or statutory restriction on publication applicable to a particular proceeding.

Administrative Documents Held by the CMA

22. The CMA, who is the manager and supervisor of the personnel of the OCMJ – other than military judges (reference D), also executes many other financial and administrative duties. These documents do not relate to court martial files or other hearings. Therefore, the documents of this nature are considered administrative documents.

Review of the Policy

23. The current Policy comes into force the date the Policy is issued by the CMA and published on the OCMJ Website. The Policy takes into account the Federal Court decision referred to at reference E. The Policy will be reviewed and amended, as required. This policy replaces the policy that was issued on 25 April 2019.

Annexes

- Annex A - Request for a Document, Exhibit or Other Thing Connected With Any Proceeding
- Annex B - Undertaking for Compliance With an Order Made by a Military Judge